

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N° 156/2024

ADOPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES À L'HABITAT

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°14/2021 adoptant le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma Développement Stratégique et ses fiches actions 3.13 et 3.14 dédiées au logement ;
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le nouveau dispositif des aides à l'habitat figurant sur la grille de présentation ci-annexée est approuvé.

Article 2 : Les aides 2024-2027 pour la lutte contre la précarité des logements, le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et les aides à la préservation du bâti traditionnel seront mises en application dès le 1^{er} octobre 2024 sous réserve de la validation de l'État des modalités de mise en œuvre.

Article 3 : Les aides 2024-2027 pour la rénovation énergétique prévues dans l'accord-cadre à venir entre la Collectivité Territoriale et EDF ayant pour objet la réalisation de différentes actions de maîtrise de la demande en électricité sur l'archipel, devraient être mises en application dès le 1^{er} août 2024.

Article 4 : Les règlements spécifiques à chacune des aides feront l'objet d'une délibération spécifique décrivant les critères techniques associés et la modulation du montant de l'aide en fonction des ressources des demandeurs.

Article 5 : Une commission ad hoc est créée afin d'étudier et arbitrer des situations particulières qui n'auraient pas été anticipées au moment de la rédaction des règlements et conventions relatives à chacune des aides.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 11/07/2024**

**Publié le 11/07/2024
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADOPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES À L'HABITAT

Dans le cadre de sa politique logement, encadrée par le Programme Territorial de l'Habitat (PTH) adopté en séance officielle le 26 septembre 2023, la Collectivité a entrepris avec ses partenaires, l'État et EDF, une refonte des aides à l'habitat proposées sur le territoire.

Il était en effet nécessaire de faire évoluer les aides existantes en fonction des défis actuels, comme l'augmentation des coûts de construction ou de rénovation, et d'en créer de nouvelles, adaptées aux ambitions et aux spécificités de l'archipel.

Ainsi, la Collectivité Territoriale propose douze aides à l'habitat. Les aides pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, pour l'aménagement du territoire et la préservation du bâti traditionnel vont être mises en application dès le 1^{er} octobre 2024 et celles pour la rénovation énergétique dès le 1^{er} août 2024.

Ces aides ont pour objectifs de :

- Réduire la facture énergétique de tous les habitants du territoire en favorisant les travaux de rénovation énergétique ;
- Permettre à chacun de vivre chez soi le plus longtemps possible, en adaptant le logement à la perte d'autonomie ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti, emblème de notre territoire en favorisant l'utilisation de matériaux et techniques traditionnels.

A cet effet, la Collectivité augmente considérablement les ressources allouées et injecte un soutien financier exceptionnel de 3 millions d'euros sur la durée du dispositif soit de 2024 à 2027. Cette augmentation des fonds disponibles permettra, non seulement de soutenir un plus grand nombre de projets, mais aussi d'offrir des montants d'aide plus significatifs, capables de couvrir une portion plus importante des coûts totaux engagés par les bénéficiaires.

D'une part, concernant les aides à la rénovation énergétique, dans le cadre du renouvellement du partenariat à venir entre la Collectivité et EDF, une évolution substantielle réside dans l'introduction des systèmes de bonification en fonction des ressources. L'idée est de ne jamais exclure, mais de considérer les diverses situations individuelles des demandeurs.

De plus, la Collectivité travaille actuellement sur un plan de montée en compétence et de labélisation des artisans sur des techniques d'étanchéité à l'air et de ventilation prévu être organisé, en concertation avec la FEABTP, pendant l'hiver 2024-2025. La création de ce label permettra aux bénéficiaires de l'aide de toucher une bonification de +30% en faisant appel à un artisan labellisé.

D'autre part, concernant les aides relatives à la perte d'autonomie et la lutte contre la précarité des logements, en lien avec le Schéma Autonomie, la Collectivité a proposé à l'Etat d'apporter son co-financement à ces deux aides et d'en réviser les modalités afin d'élargir le nombre de bénéficiaires et d'augmenter les montants alloués en fonction des ressources des demandeurs.

De plus, la Collectivité crée une aide à l'habitat partagé, ayant pour but de promouvoir la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale en accompagnant financièrement et techniquement des projets d'habitats adaptés et partagés.

Enfin, afin de préserver le bâti traditionnel et d'inciter la conservation des revêtements en bois, la Collectivité a proposé son co-financement à l'Etat dans le but d'augmenter considérablement le montant de l'aide à la construction traditionnelle et ainsi compenser le surcoût pour les propriétaires qui souhaiteraient utiliser ce type de matériaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**